



## COMMUNE DE BEAULIEU SUR LOIRE CONSEIL MUNICIPAL Extrait du Registre des Délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vingt-sept février à vingt heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire à la salle des fêtes en séance publique, sous la présidence de Monsieur HECQUET Jacky, Maire.

Etaient présents : HECQUET Jacky, JACQUIER Hervé, DESCHAMPS Céline, GUEROT Jean-Marc, BERTRAND Isabelle, SIGNORET Yannis, LECLERCQ Marie-Christine, GAUCHER Claude, BONNEFONT Francis, LEYOUR Martial, DELSARTE Séverine, BROUSSIN Patricia, DUFIEUX Laetitia, LEMAIRE Christiane  
Formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : CHAILLOUX Marie-Laure, MARTINET Nicolas, BRETON Nelly, LAURENT Martine

Excusé : BITON Kévin

Madame DESCHAMPS Céline a été élue secrétaire de séance

Date de la convocation	
22 février 2023	
Date d'affichage	
22 février 2023	
Nombre de Conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Votants	18

### Objet : Finances - Fixation du prix de la vacation funéraire au bénéfice du policier municipal de Beaulieu-sur-Loire

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les principes des vacations funéraires. L'article L32213-15 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la loi N° 2008-1350 du 19 décembre 2008, harmonise le montant unitaire des vacations funéraires sur l'ensemble du territoire.

Chaque maire conserve toutefois le choix du montant applicable dans sa commune, dans l'intervalle défini par la loi.

Monsieur le Maire rappelle que la surveillance des opérations funéraires est exercée par les fonctionnaires de la police nationale, dans les communes classées en zone de police d'Etat et, dans les autres communes, par les policiers municipaux, sous la responsabilité du Maire.

En leur absence, la surveillance est réalisée par le Maire qui, conformément au principe de gratuité du mandat municipal, ne peut percevoir de vacations.

Monsieur le Maire rappelle que le dispositif des vacations funéraires est sans incidence budgétaire pour les communes. Quel que soit le montant unitaire fixé par le Maire, les vacations funéraires n'intègrent jamais le budget de la commune. Selon le régime de police applicable à la commune, ces vacations sont reversées directement au policier municipal ou versées au budget de l'État, lorsque la surveillance est exercée par des fonctionnaires de la Police Nationale.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et, notamment les articles L2213-14 et L2213-15,

Considérant que les opérations de surveillance mentionnée à l'article L2213-14 du CGCT donnent seul droit à des vacations dans le montant, fixé par le Maire après avis du Conseil Municipal, est compris entre 20 € et 25 €.

Ce montant peut être actualisé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales en fonction de l'indice de coût de la vie de l'Institut National de la statistique et des études économiques (INSEE).

Propose que le tarif unitaire par vacation funéraire soit fixé à 25 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

☞ **Approuve**, abstention faite de Monsieur GAUCHER Claude, le montant de la vacation funéraire à 25€

La secrétaire de séance,

DESCHAMPS Céline

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jacky HECQUET

